



REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING GARE CENTRALE DE MULHOUSE

TITRE I - DEFINITION-DESCRIPTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Est désigné par parking GARE CENTRALE, un parc de stationnement, propriété de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), en structure, soumis à paiement, équipé de barrières, sur deux niveaux offrant en totalité 427 places pour les véhicules définis à l'article 4 du présent règlement.

Est désignée par CITIVIA SPL, ci-après dénommée l'exploitant, en assure la gestion dans le cadre d'une délégation de service public qui lui a été consentie par Mulhouse Alsace Agglomération.

À compter de son ouverture, CITIVIA SPL a pour mission de faire respecter le présent Règlement Intérieur et à percevoir les redevances dues par les usagers qui sont définis comme suit :

- ✓ Le terme « usager horaire » désigne le conducteur de tout véhicule automobile et motocycliste ou autres moyens de transport définis dans le cadre d'exploitation (tricycle à moteur...) stationnant dans le parc pour une durée indéterminée et qui ont pu pénétrer dans le parking par le prise d'un ticket horaire délivré par la borne d'entrée.
- ✓ Le terme « abonné » désigne toute personne ayant souscrit un contrat d'abonnement souscrit auprès de l'exploitant. L'abonné se voit attribuer un badge de proximité ou une carte magnétique lui permettant l'accès ou la sortie du parc.

Le terme « personnel d'exploitation » désigne le personnel de CITIVIA SPL affecté à l'exploitation et à la surveillance du parc de stationnement.

L'usage du parc implique le respect du règlement intérieur ainsi que l'observation des consignes qui pourraient être données par le personnel d'exploitation.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du parking, à proximité du local d'exploitation et il est tenu à disposition sur le site internet de CITIVIA SPL (<http://www.citivia.fr>).

Ce règlement existe en langue française. Seule la version française prévaut.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SITE

Ce parking comporte entre autre :

- 427 places de stationnement en structure
- D'un système de péage avec lecture sur plaque composé de deux bornes d'entrée et deux bornes de sortie affiliées de barrières basculantes et de quatre caisses automatiques.
- D'un système de vidéosurveillance composée de plusieurs caméras répondant à la loi n°95-73 du 21/01/95, décret n°96-926 du 17/10/96, décret n°2006-929 du 28/07/2006, décret n°2009-86 du 22/01/2009, autorité responsable du droit d'accès aux images et déclarés à la CNIL.

Le parking est accessible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 pour les usagers et les abonnés aux conditions ci-dessous définies :

Un accès permanent est ouvert aux personnes munies d'un ticket horaire, d'une carte d'abonné ou tout autre moyen défini dans le cadre d'exploitation.

La sortie des véhicules, que ce soit ceux appartenant aux abonnés ou aux usagers horaires, est subordonnée au paiement du droit de stationnement.

L'exploitant a la possibilité de bloquer tout accès en entrée ou en sortie en cas de non règlement du droit de stationnement, en cas de manquement aux règles de sécurité et/ou comportement dangereux.

TITRE II - CONDITIONS D'USAGE DU PARC

ARTICLE 3 : GENERALITES

Le client est informé que les transactions d'entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude.

Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking sera réalisé systématiquement et régulièrement.

L'accès au parking GARE CENTRALE n'est possible qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité et dont il a le droit d'usage. Le client est informé que les systèmes de paiement peuvent pratiquer des contrôles automatiques pour lutter contre la fraude.

Tous les stationnements dans le parking GARE CENTRALE sont soumis au présent règlement intérieur qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part de CITIVIA SPL. Toute demande de stationnement, concrétisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parking GARE CENTRALE, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité.

CITIVIA SPL a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et se réserve le droit d'y apporter toutes modifications à tout moment.

ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES

Les voitures admises à pénétrer dans le Parking doivent correspondre aux normes édictées par la législation en vigueur, catégories « voiture de tourisme » et « Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs », fourgon de type entreprise.

Sont admis également les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

L'accès au parc est strictement interdit :

- ✓ aux véhicules excédant 1.90 mètres de hauteur, charges et accessoires compris,
- ✓ aux caravanes,
- ✓ aux camping-cars,...
- ✓ aux remorques sauf accord de l'exploitant,
- ✓ aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leur odeur ou leurs émanations,
- ✓ à toute personne autre que les usagers, abonnés, et le personnel d'exploitation,
- ✓ définis à l'article, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour des raisons de service,
- ✓ aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques non autorisés par l'exploitant

ARTICLE 5 : ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT - MOYENS DE PAIEMENT

Les places de stationnement mentionnées ci-dessus sont louées au quart d'heure et dans l'ordre d'arrivée des usagers.

Un certain nombre de places pourront être louées à la semaine, au mois, au trimestre et éventuellement à l'année, ce nombre étant toutefois conditionné par celui des emplacements nécessaires.

Les obligations de CITIVIA SPL se limitant à fournir aux abonnés une possibilité de stationnement, il ne leur est pas attribué d'emplacements réservés.

L'ouverture des barrières d'accès au parking est commandée :

1) pour les usagers horaires :

Par le retrait d'un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à une des caisses automatiques qui calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

Le paiement de cette somme s'effectuera soit par introduction :

- ✓ de pièces de monnaie dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que la caisse rend la monnaie sur toute pièce introduite dont la valeur est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.

- ✓ De billets dans la fente prévue à cet effet, en façade de la caisse automatique. Il est à noter que les caisses n'acceptent que les billets de 5, 10 et 20 € et rendent la monnaie quand la valeur du billet introduit est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- ✓ d'une carte bancaire, sous contrôle du protocole bancaire CB5.2, paiement de la somme indiquée avec tabulation du code de la carte.

En cas de dysfonctionnement du ticket horaire, l'utilisateur aura la possibilité de re-codifier son ticket auprès de l'agent d'exploitation situé au local accueil dûment signalé ou encore directement sur les caisses automatiques situées dans les sas du parking, après avoir pris contact avec l'agent.

A défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra prouver qu'il est bien propriétaire du véhicule par la présentation de la carte grise et de son permis de conduire ; après cette vérification, l'agent effectuera un contrôle de plaque d'immatriculation et facturera le client en conséquence du temps d'entrée du véhicule.

La transaction sera répertoriée sur la feuille de poste ainsi que sur le registre d'exploitation.

2) Pour les abonnés :

Les abonnés recevront en contre partie du paiement de leur abonnement et du montant de la caution, après avoir dûment rempli et signé le contrat de location, une carte à validité limitée dans le temps et correspondante au contrat souscrit (carte magnétique, badge de proximité avec puce sans contact).

La perte de cette carte devra faire l'objet d'une déclaration remplie au local d'accueil. Le remplacement de la carte donnera lieu au versement d'un droit forfaitaire dont le montant est porté à la connaissance des abonnés dans le contrat de location.

En cas de non restitution de la carte, le montant de la caution sera conservé par l'exploitant.
En cas de détérioration de la carte, son remplacement sera facturé à l'abonné par l'exploitant.

Au cas où la barrière ne fonctionnerait pas, l'abonné prendra un ticket horodaté et devra, après s'être garé, se signaler immédiatement auprès de l'agent d'exploitation situé au local d'accueil pour contrôler la nature de la panne ou du blocage de son badge d'accès.

En cas de non-respect de cette procédure, le client abonné devra s'acquitter de son droit de stationnement comme les autres usagers.

En cas d'oubli de la carte magnétique d'abonnement :

- ✓ pour l'entrée, l'abonné prendra un ticket d'entrée,
- ✓ pour la sortie, l'abonné devra acquitter les droits de stationnement aux caisses automatiques, comme un usager horaire.

L'oubli de la carte d'abonnement entraînera systématiquement le blocage de la carte d'abonné, celle-ci sera remise en cycle après autorisation du Responsable de gestion opérationnelle. Tout incident sur une carte d'abonné fera l'objet d'un contrôle de présence à l'aide du système de contrôle de plaque et d'une vérification d'appartenance du véhicule (carte grise et permis de conduire).

Le personnel d'exploitation CITIVIA SPL a la possibilité de bloquer tout accès en cas de non règlement du droit de stationnement.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés aux usagers et aux abonnés en cas de non-respect des délais de règlement, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : TARIFS

La tarification horaire est basée sur la durée du stationnement exprimée au quart d'heure de stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Tout quart d'heure entamé est dû seuls les deux premiers quart d'heure de stationnement sont gratuits.

Les tarifs sont fixés par la m2A. Ils sont susceptibles d'être modifiés par délibération du conseil d'agglomération.

Article 7 : PERTE OU INVALIDITE DU MOYEN DE PAIEMENT

En cas de perte ou d'oubli du moyen de paiement ayant été utilisé en entrée, le client devra présenter au personnel d'exploitation CITIVIA SPL, la carte grise du véhicule ainsi qu'une pièce d'identité. En l'absence d'un autre moyen de paiement valide, CITIVIA SPL pourra engager à l'encontre de l'utilisateur ou abonné, une procédure de reconnaissance de dette pour le règlement de la redevance et l'évacuation du véhicule.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET MANOEUVRES

La circulation à l'intérieur du parking est soumise aux règles du code de la Route.

La circulation est réglée :

- ✓ par des panneaux
- ✓ par l'intervention du personnel d'exploitation.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète ni sur la piste de circulation, ni sur les emplacements voisins. En cas de non-respect de cette règle, le véhicule sera bloqué en sortie et le client devra s'acquitter d'un forfait d'une journée quelle que soit l'heure d'entrée.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir le personnel d'exploitation qui mettra le client en relation avec un dépanneur agréé, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur et/ou l'abonné doivent couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Avant de quitter son véhicule, l'utilisateur et/ou l'abonné devra s'assurer de la fermeture des portières et du coffre.

L'utilisateur circulant à pied dans le parc doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection envers les véhicules en déplacement. Il en est de même pour les conducteurs envers les piétons. L'utilisateur doit emprunter les bandes de circulation marquées au sol et ne pas emprunter les emplacements réservés au stationnement, même si ceux-ci ne sont pas occupés. Par ailleurs, l'usage des allées d'entrée et de sortie ainsi que les rampes d'accès aux étages, leur est interdit. Ils devront emprunter exclusivement, les escaliers ou les ascenseurs. Les issues de secours n'étant utilisées qu'en cas de sinistre ou sur ordre du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, imprudence, malveillance ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués. Les usagers et/ou les abonnés sont responsables de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations du parking.

En cas d'accident survenant aux installations de toutes natures, le responsable est tenu de déclarer immédiatement l'incident au personnel d'exploitation et d'en faire la déclaration par écrit à :

CITIVIA SPL, 5 rue Lefebvre, BP 91157, 68053 MULHOUSE Cedex1 et à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

CITIVIA SPL a souscrit, à l'effet de garantir les différents risques liés à sa qualité d'exploitant, une police d'assurance.

Cette police d'assurance, et notamment la nature des risques couverts et le montant des indemnités contractuelles, est consultable au local d'exploitation.

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement confère un droit de stationnement et non un droit de garde (ou de dépôt). L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, CITIVIA SPL n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel d'exploitation. Notamment, l'utilisateur et/ou l'abonné ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'animaux, de personnes, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules, vols des éléments démontables du véhicule ou dommages causés aux véhicules à l'intérieur du parking GARE CENTRALE (chocs, rayures....).

La limitation de responsabilité ne s'applique pas pour les dommages aux personnes.

Lors du stationnement des véhicules dans le parking GARE CENTRALE, CITIVIA SPL s'assure que le système de surveillance et de contrôle n'est pas défaillant, ou que les équipements défaillants seront réparés dans les meilleurs délais.

En aucun cas, CITIVIA SPL ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers et/ou abonnés en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

CITIVIA SPL ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Les usagers et/ou abonnés ainsi que le personnel d'exploitation sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

En cas de de protestation de la part de l'utilisateur et/ou de l'abonné, pour pouvoir être prise en compte, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Au cas où le règlement des paiements donnerait lieu à réclamation ou à protestations, l'utilisateur et/ou l'abonné devra en outre joindre la photocopie du justificatif de paiement délivré ainsi que la photocopie de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

La réclamation ou protestation devra être adressée à la CITIVIA SPL à l'adresse indiquée ci-dessous:

CITIVIA SPL - Service Stationnement,
5 rue Lefebvre, BP 91157,
68053 MULHOUSE Cedex 1

Une réponse sera apportée par CITIVIA SPL à toute personne ayant adressé une réclamation complète.

TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 12 : REGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront notamment être observées dans le parc :

- ✓ tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par le personnel de CITIVIA SPL;
- ✓ l'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité ;
- ✓ à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès du personnel d'exploitation,

- ✓ la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h,
- ✓ les dépassements sont interdits,
- ✓ Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement,
- ✓ la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement, les véhicules empruntant une voie de circulation a priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement,
- ✓ le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les pistes de circulation, les places handicapées,
- ✓ les usagers et/ou les abonnés sont tenus d'allumer leurs feux de croisement dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.
- ✓ l'occupation d'un emplacement pouvant porter atteinte à l'image de marque de la société ou nuire au bon fonctionnement de l'activité du parking, le personnel de gardiennage, ou tout autre personnel habilité à cet effet par l'exploitant, a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer, immobiliser ou déplacer les véhicules en infraction ou ayant été détectés comme véhicules ventouses.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par CITIVIA SPL, et après avoir reçu en entretien l'utilisateur en infraction.

ARTICLE 13 : SECURITE ET HYGIENE

Les déchets, dépôts sauvages et pollutions sont strictement interdits, le contrevenant est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parking y compris les locaux d'exploitation ou d'y pénétrer avec une flamme, bougie, briquet allumé...

L'introduction, par les usagers et/ou les abonnés, dans le parking de matières combustibles ou inflammables, (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parking ou d'effectuer un feu.

Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du parc.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux tenus en laisse ou en cage de transport. Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du parking.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du parking GARE CENTRALE, sauf danger immédiat et imprévisible. Il est interdit de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.

En cas d'incendie, le personnel d'exploitation de CITIVIA SPL procédera à l'alerte systématique des pompiers et devront appliquer rigoureusement les consignes incendie définies par CITIVIA SPL.

En cas d'incident de toute nature affectant le fonctionnement régulier du parc (coupure de secteur, etc....) les usagers et/ou les abonnés devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel de CITIVIA SPL, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

L'exploitant se réserve le droit de déplacer tout véhicule qu'il estime être en péril et si nécessaire d'effectuer une effraction (bris de vitre...) en compagnie des pompiers si la sécurité du parc est engagée. Le personnel de CITIVIA SPL pourra se faire assister, le cas échéant, par les agents de la force publique (notamment : Police nationale, municipale voire ferroviaire).

L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage et aux équipements du parc. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage de CITIVIA SPL pour les besoins du Service. Leur utilisation par les clients est strictement interdite.

Toutes quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc (exceptées celles autorisées par CITIVIA SPL faisant l'objet d'un contrat spécifique). Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc, sauf autorisation de l'exploitant.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les véhicules détectés stationnant plus de 45 jours et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement, même partiel, seront déclarés « véhicule ventouse ».

Ceux-ci pourront se voir apposés un sabot d'immobilisation, la pose s'effectuera sous la surveillance d'un huissier. Les coûts liés à la pose, au retrait du sabot et les frais d'huissier seront inclus dans le coût du stationnement horaire ou abonné.

Les véhicules « ventouses », les véhicules ayant des fuites pouvant nuire à l'environnement ou à la sécurité des usagers ou pouvant porter atteinte à l'image de marque de la société sont susceptibles de faire l'objet d'un déplacement au sein du parking dans une zone choisie par l'exploitant ou encore d'une mise en fourrière.

Un bilan régulier sera effectué sur la présence de véhicule dits « ventouse ». Une identification du propriétaire du véhicule sera demandée puis il sera procédé à une mise en fourrière après une déclaration auprès des autorités compétentes. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

Article 15 : RESTRICTIONS

Le parking GARE CENTRALE peut être fermé de manière provisoire pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risques d'incendie, réquisition, événements exceptionnels... Aucune indemnité quelle que soit sa nature ne pourra être réclamée à CITIVIA SPL par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking GARE CENTRALE.

Article 16 : PANNES

En cas de panne d'un véhicule sur le parking GARE CENTRALE, le client doit obligatoirement avertir CITIVIA SPL. Le client peut faire appel à un dépanneur pour une réparation sur site, uniquement s'il s'agit d'une petite panne. Dans le cas d'une panne plus conséquente, impliquant des opérations de mécanique lourde ou génératrice de pollution avec un impact environnemental, le véhicule doit être évacué impérativement par le dépanneur pour une réparation extérieure au parking GARE CENTRALE, après règlement de la durée de son stationnement. L'importance de la panne est laissée à l'arbitrage de CITIVIA SPL.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le parking qu'avec l'accord de CITIVIA SPL et après avoir indiqué son identité, la raison sociale et l'adresse de son entreprise ainsi que l'identité, la raison sociale et l'adresse du propriétaire du véhicule à dépanner et son immatriculation.

Une liste de dépanneurs est tenue à la disposition des clients intéressés par CITIVIA SPL.

Tous les déchets liés à la panne devront être évacués par le dépanneur ou l'utilisateur. Dans le cas contraire, CITIVIA SPL facturera le contrevenant pour la remise en état de la zone concernée.

Article 17 : SECOURS

En cas de constat d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, le client doit alerter les moyens de secours et les forces de police et en avertir le personnel d'exploitation situé au local d'exploitation.

Article 18 : LOI APPLICABLE - COMPETENCE ET POURSUITES

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'usage du parking GARE CENTRALE sera de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Article 19 : PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est affiché en entrée du parking et est disponible en téléchargement sur le site (<http://www.citivia.fr>) ou par courrier à l'adresse suivante :

CITIVIA SPL - Service Stationnement,

5 rue Lefebvre, BP 91157,

68053 MULHOUSE Cedex 1

Fait à Mulhouse, le 15 Décembre 2015.

CITIVIA SPL